

Séance du 27 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

Objet : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

L'An Deux Mille Vingt Deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BATS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPOUY, Maire

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21/06/2022

Présents : Jean-Marc DUPOUY, Gaelle MARTIN, François DEDEBAN, Gérard DUYTSCHÉ, Joël VIDOT, Marc DABESCAT, Karine LESPIAU et Laurent DUMARTIN

Absent excusé : Paula MARTINET

Le Conseil a élu pour Secrétaire Monsieur Gérard DUYTSCHÉ

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Bats ;

Considérant également la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bats afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de faire le choix d'assurer la publicité des actes susvisés par affichage et par publication papier à compter du 1er juillet 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

D'adopter la proposition susvisée du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Article 2 :

Les actes susvisés de la commune seront désormais publiés par voie d'affichage et publication papier ;

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les Jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
DUPOUY Jean-Marc

